



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA France
Port du Havre 4260
Route de la Brèque
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement YARA France implanté Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 GONFREVILLE L ORCHER. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 23/10/2021 d'un incident ayant conduit au déversement d'urée dans le grand canal du Havre le 22/10/2021. Il a transmis le rapport d'incident le 02/11/2021. La trémie de remplissage du navire s'est bouchée et les opérations de débouchage de cette trémie ont conduit au déversement de 1260 kg d'urée dans le grand canal).

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des actions correctives ont été prises et seront mises en œuvres dans leur totalité pour la fin de l'année 2021.

L'objectif de cette inspection est de vérifier que ces actions ont bien été effectuées. L'inspection a été effectuée lors des opérations de chargement d'urée vrac d'un navire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA France
- Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD
- Activité principale : Fabrication d'ammoniac, alcali et urée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident appontement rejet d'urée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------------|--|---|-------------------|
| Déversement urée incident appontement | Arrêté Préfectoral du 14/10/2011, article 1.14 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en œuvre effectives des actions de correctives et préventives définies suite à l'incident du 22/10/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déversement urée incident appontement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2011, article 1.14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,• les effets sur les personnes et l'environnement,• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,• le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a informé l'inspection par mail du 23/10/2021 d'un incident ayant conduit au déversement d'urée dans le grand canal du Havre le 22/10/2021. Il a transmis le rapport d'incident le 02/11/2021. La trémie de remplissage du navire s'est bouchée et les opérations de débouchage de cette trémie ont conduit au déversement de 1260 kg d'urée dans le grand canal). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des actions correctives ont été prises et seront mise en œuvres dans leur totalité pour la fin de l'année 2021. L'objectif de cette inspection est de vérifier que ces actions ont bien été effectuées. L'inspection a été effectuée lors des opérations de chargement d'urée vrac d'un navire. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir soldé l'ensemble des actions liées à cet incident dans son outil informatique de suivi des actions correctives et préventives (SYNERGI). Seules les actions 5 et 6 du rapport d'incident ont été annulées ou modifiées car jugées non pertinentes. L'exploitant a d'une part renforcé ses opérations de nettoyage de la trémie avant chaque opération. Il a par ailleurs modifié ses procédures opérationnelles afin de stopper les opérations en cas de bouchage de la trémie de remplissage. Afin d'effectuer les opérations de débouchage sans risque de déversement d'urée dans le grand canal, l'exploitant a fait réaliser une goulotte de déversement et s'est muni de bâches de récupération. L'inspection a pu constater la présence effective de ces matériels dans les locaux de l'appontement. L'exploitant a présenté à l'inspection les procédures modifiées suite au retour d'expérience tiré de cet incident : <ul style="list-style-type: none">- Procédure LHA-10312-01 Chargement des navires d'Urée vrac ;- SOP Pose de la goulotte de déversement et bâches de récupération pour le débouchage de la goulotte. L'inspection a constaté la mise en œuvre effectives des actions de correctives et préventives définies suite à l'incident du 22/10/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |